

RESSOURCEMENT HORS QUÉBEC

CRITÈRES D'ÉVALUATION RÉVISÉS

En vigueur depuis 1982, cette politique a été amendée au mois de décembre 1992 et, à nouveau, au mois de septembre 1997. Cependant, il convient de rappeler les principes fondamentaux qui restent identiques.

Conformément à l'article 5.2 de l'annexe XII de l'entente générale, « Le séjour de ressourcement doit s'effectuer dans le cadre d'un programme de perfectionnement ou dans le cadre d'un congrès de perfectionnement *offert au Québec*. ».

Toutefois, le médecin omnipraticien bénéficiant de mesures de ressourcement peut, une fois par année, avec l'accord préalable du Comité consultatif sur la répartition, se prévaloir d'un séjour de ressourcement *à l'extérieur du Québec*. **Ne sont pas considérés comme séjours de ressourcement à l'extérieur du Québec, ceux effectués à Ottawa, Campbellton (Nouveau-Brunswick) et dans la province de Terre-Neuve.**

L'accord du Comité de répartition porte limitativement sur la durée du séjour de ressourcement projeté ainsi que sur le mérite scientifique du programme ou du congrès de perfectionnement visé.

DEMANDE

Tout médecin qui désire se prévaloir d'un séjour de ressourcement hors Québec doit, **au moins deux mois avant la tenue de l'activité**, transmettre une demande écrite au comité de répartition des effectifs médicaux. Cette demande doit être accompagnée d'une copie complète du programme. Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le site Internet de la FMOQ au www.fmoq.org : cliquez sur Formation professionnelle > Politiques et formulaires > Formulaires. De plus, dans certains cas, lorsque le programme porte sur des sujets non liés directement aux champs d'exercice de l'omnipraticien, le médecin devra expliquer la pertinence du contenu du programme en regard de son exercice médical. **Aucune demande faite après la tenue de l'activité ne sera considérée.**

Règles générales

* **Seuls les programmes ou les congrès organisés ou validés préalablement par des organismes médicaux ou pharmaceutiques dûment agréés pour les fins de la formation continue pourront donner droit aux mesures de ressourcement.**

Tout programme ou tout congrès doit comporter une durée minimale d'une journée et, dans cette éventualité, au moins six heures d'activités éducatives. Si le programme se prolonge au-delà d'une journée, la durée minimale des activités de chacune des journées subséquentes doit être de trois heures.

La durée de tout séjour de ressourcement hors Québec sera donc évaluée en fonction de la durée des activités éducatives, laquelle correspond habituellement au nombre de crédits octroyés par les organismes responsables en formation continue. Ainsi, le nombre total d'heures d'activités éducatives d'un programme ou d'un congrès sera divisé par six et le résultat déterminera le nombre de jours alloués. Lorsque le résultat obtenu de la sorte ne correspond pas à un nombre absolu, toute décimale inférieure à cinq ne sera pas considérée, tandis que toute décimale égale à cinq donnera droit à une demi-journée et toute décimale supérieure à cinq équivalra à une journée supplémentaire.

Pour le temps du transport, le comité accordera un maximum d'une journée pour l'aller et d'une journée pour le retour.

* Amendements adoptés au Conseil le 20 septembre 1997.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

MÉRITE SCIENTIFIQUE

Crédibilité des organismes

Organismes médicaux québécois dispensant des cours hors Québec :

- L' Association des médecins de langue française du Canada (AMLFC)
- Le Collège québécois des médecins de famille (CQMF)
- Les facultés de médecine (Laval, McGill, Montréal, Sherbrooke)
- La Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)
- La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Les organismes mentionnés précédemment sont agréés par le Collège des médecins du Québec aux fins de la formation médicale continue.

Au Canada :

- * Les associations médicales ou pharmaceutiques nationales
- * Les associations médicales ou pharmaceutiques provinciales
- * Les facultés de médecine ou de pharmacie
- * Les programmes de formation dispensés par d'autres organismes médicaux ou pharmaceutiques, mais agréés par l'un ou l'autre des organismes précédents.

Aux États-Unis :

- * Les associations médicales ou pharmaceutiques nationales
- * Les facultés de médecine ou de pharmacie
- * Les programmes de formation dispensés par d'autres organismes médicaux ou pharmaceutiques, mais agréés par l'un ou l'autre des organismes précédents.

Autres pays :

- * Les associations médicales ou pharmaceutiques reconnues
- * Les facultés de médecine ou de pharmacie.

La pertinence des programmes

La pertinence est établie en fonction de la corrélation des contenus et des champs de pratique habituels des médecins omnipraticiens. Pour tout programme ne correspondant pas à cette définition, les médecins doivent démontrer la pertinence du contenu en regard de leur propre exercice médical. Les programmes organisés hors Québec par les organismes québécois médicaux ou pharmaceutiques agréés devront poursuivre des objectifs scientifiques ou professionnels ou institutionnels pouvant difficilement être réalisés au Québec. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le D^r Pierre Raïche pour la FMOQ ou avec M^e Sandra Ouellet pour le MSSS.

FMOQ	MSSS
D ^{re} Josée Bouchard, omnipraticienne, Pohénégamook D ^r Pierre Raïche, directeur Formation professionnelle – FMOQ Tél. : (514) 878-1911 ou 1 800 361-8499 Télécopieur : (514) 878-4455 praiche@fmoq.org	D ^r Claude Roberge, conseiller, MSSS M ^e Sandra Ouellet, coordonnatrice Centre National Médecins-Québec Direction nationale des urgences – MSSS Tél. : (418) 266-6977 ou 1 800 463-2647 Télécopieur : (418) 266-8774

* Amendements adoptés au Conseil le 20 septembre 1997.